

VD_OMNI CR.2013.0070 vom 18. November 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2013.0070

FR: VD_OMNI CR.2013.0070 du 18 novembre 2013

IT: VD_OMNI CR.2013.0070 del 18 novembre 2013

Regeste

X. _____/Service des automobiles et de la navigation | Retrait de permis (admonestation). C'est à tort que le SAN refuse d'entrer en matière sur les griefs du recourant contestant les faits retenus par le rapport de police (c. 3). D'une part en effet, l'ordonnance pénale expose uniquement que le recourant n'a pas respecté une distance suffisante, sans mentionner les mesures de distance et de vitesse retenues par les gendarmes (c. 3b/aa). D'autre part, on ne peut reprocher au recourant de ne pas avoir invoqué ses moyens dans le cadre de la procédure pénale, par la voie de l'opposition. Au vu des constatations de fait limitées, de l'infraction retenue (violation simple des règles de la circulation routière) et de la condamnation prononcée (amende de 400 fr.), le recourant ne pouvait déduire de cette seule ordonnance qu'il ferait l'objet d'une procédure de retrait de permis de conduire pour infraction grave. Il n'a appris du SAN qu'un tel retrait était envisagé que par un courrier postérieur au délai d'opposition (c. 3b/bb). Enfin, l'argumentation en fait du recourant n'apparaît pas d'emblée impropre à remettre en cause les mesures opérées par les gendarmes (c. 3b/cc).

Erwägungen

E. 1

En matière de répression des infractions relatives à la circulation routière, le droit suisse connaît le système de la double procédure pénale et administrative: le juge pénal se prononce sur les sanctions pénales (amende, peine pécuniaire, travail d'intérêt général ou peine privative de liberté) prévues par les dispositions pénales de la LCR (art. 90 ss LCR) et par le Code pénal (art. 34 ss, 106 et 107 CP), tandis que les autorités administratives compétentes décident de mesures administratives (avertissement ou retrait de permis) prévues par les art. 16 ss LCR (ATF 137 I 363 consid. 2.3 p. 366). Une certaine coordination s'impose entre ces deux procédures. La jurisprudence a ainsi établi que, en principe, l'autorité administrative statuant sur un retrait du permis de conduire ne peut pas s'écarter des constatations de fait d'un jugement pénal entré en force. La sécurité du droit commande en effet d'éviter que l'indépendance du juge pénal et du juge administratif ne conduise à des jugements opposés, rendus sur la base des mêmes faits (ATF 137 I 363 consid. 2.3.2 p. 368 et les références). L'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qui n'ont pas été prises en considération par celui-ci, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés, ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de la circulation (ATF 139 II 95 consid. 3.2; 129 II 312 consid. 2.4 p. 315; 123 II 97 consid. 3c/aa p. 104; 105 Ib 18 consid. 1a et les références). Cela vaut non seulement

lorsque le jugement pénal a été rendu au terme d'une procédure publique ordinaire au cours de laquelle les parties ont été entendues et des témoins interrogés, mais également, à certaines conditions, lorsque la décision a été rendue à l'issue d'une procédure sommaire, même si la décision pénale se fonde uniquement sur le rapport de police. Il en va notamment ainsi lorsque la personne impliquée savait ou aurait dû prévoir, en raison de la gravité des faits qui lui sont reprochés, qu'il y aurait également une procédure de retrait de permis. Dans cette situation, la personne impliquée est tenue, en vertu des règles de la bonne foi, de faire valoir ses moyens dans le cadre de la procédure pénale, le cas échéant en épuisant les voies de recours à sa disposition. Elle ne peut pas attendre la procédure administrative pour exposer ses arguments (ATF 123 II 97 consid. 3c/aa p. 104; 121 II 214 consid. 3a p. 217 s.). Si les faits retenus au pénal lient donc en principe l'autorité et le juge administratifs, il en va différemment des questions de droit, en particulier de l'appréciation de la faute et de la mise en danger (ATF 1C_353/2010 du 12 janvier 2011 consid. 2.2 et réf. cit.).

E. 2

a) En l'espèce, le recourant conteste les faits retenus par le SAN. Il reconnaît ne pas avoir respecté une distance suffisante avec le véhicule qui le précédait, mais nie la distance de l'ordre d'environ 10 mètres ainsi que la vitesse de 120 km/h retenues par le rapport de police. A ses yeux, les gendarmes n'étaient pas en mesure d'estimer la distance qui le séparait du véhicule qui le précédait. En effet, ils se trouvaient derrière son propre véhicule. Or, il s'agissait d'une camionnette dont l'arrière mesurait 1,9 m de large et 3,2 m de haut, partant masquait l'avant. La nuit était en outre déjà tombée au moment des faits. De plus, le GPS de son véhicule indiquait une vitesse bien inférieure à celle de 120 km/h mentionnée dans le rapport de police. Ainsi, le recourant estime que le rapport de police n'est pas fiable et que le doute doit lui profiter. Le recourant affirme encore que le Préfet s'est écarté lui-même des constatations de fait du rapport de police, dès lors qu'il n'a retenu qu'une violation simple des règles de la circulation routière. Selon le recourant, dans l'hypothèse où le Préfet avait effectivement admis les mesures de distance et de vitesse opérées par la police, il se serait alors dessaisi de l'affaire pour la transmettre au Ministère public, auquel il appartenait de faire application de l'art. 90 ch. 2 LCR. Le SAN n'était donc pas habilité à reprendre, à l'encontre de l'ordonnance pénale, les constatations de fait du rapport de police. Par ailleurs, toujours selon le recourant, dès lors que l'ordonnance pénale ne mentionnait aucune mesure (d'intervalle, de vitesse, ou de distance) et se limitait à une amende, il n'avait eu aucune raison de former une opposition à son encontre. L'absence d'opposition ne dispensait donc pas le SAN d'appliquer l'art. 6 CEDH en sa faveur. b) De son côté, l'autorité intimée relève que le recourant a été condamné sur le plan pénal et que sa culpabilité a ainsi été établie. Elle fait valoir que même si le Préfet ne reprend pas textuellement les faits décrits dans le rapport de police, rien ne permet de penser qu'il ait retenu un autre état de fait. Le SAN en conclut qu'il est lui-même justifié à se fonder sur l'état de fait du rapport de police. Il rappelle, pour le reste, qu'il est habilité, selon la jurisprudence, à apprécier librement les questions de droit, en particulier de l'appréciation de la faute et de la mise en danger.

E. 3

a) Pour l'essentiel, il découle de ce qui précède que le recourant remet en cause les faits retenus par le rapport de police et par le SAN à sa suite. Pour sa part, le SAN refuse d'entrer en matière sur ce grief, car il s'estime lié par les faits ressortant à ses yeux de l'ordonnance

pénale. b) Il sied de déterminer si un tel refus d'examiner les faits se justifie. aa) L'ordonnance pénale du 11 janvier 2013 retient uniquement que le recourant a circulé au volant d'un camping-car sans respecter une distance suffisante pour circuler en file. Elle n'expose pas les faits - pourtant décisifs - relatifs à la distance et à la vitesse dénoncées par les gendarmes. Elle ne mentionne pas même le rapport de police (cf. a contrario arrêt CR.2011.0003 du 28 avril 2011 consid. 1b où l'ordonnance pénale renvoyait à la dénonciation). bb) Par ailleurs, l'ordonnance pénale a été rendue à l'issue d'une procédure sommaire, sans que le recourant n'ait eu la faculté de s'exprimer. Or, on ne peut reprocher au recourant, sous l'angle de la bonne foi, de ne pas avoir invoqué ses moyens dans le cadre de la procédure pénale, par la voie de l'opposition (v. dans ce sens CR.2011.0003 du 28 avril 2011 consid. 1b; cf. également, a contrario, CR.2012.0071 du 15 mars 2013 consid. 1b où le conducteur avait été averti d'une possible mesure de retrait de son permis de conduire avant que l'ordonnance pénale ne soit rendue). D'une part en effet, au vu des constatations de fait limitées figurant dans l'ordonnance pénale, de l'infraction retenue (violation simple des règles de la circulation routière) et de la condamnation prononcée (amende de 400 fr.), le recourant ne pouvait déduire de cette seule ordonnance qu'il ferait l'objet d'une procédure de retrait de permis de conduire pour infraction grave. Rien n'indique même qu'il ait eu connaissance du rapport de police. D'autre part, il n'a appris du SAN qu'un tel retrait était envisagé que par un courrier daté du 1^{er} février 2013, après l'échéance du délai d'opposition à l'ordonnance pénale de dix jours. cc) Enfin, l'argumentation du recourant, fondée sur les dimensions de son véhicule et les conditions de nuit, n'apparaît pas d'emblée impropre à remettre en cause les mesures de distance et de vitesse opérées par les gendarmes (contrairement au cas traité dans l'arrêt CR.2011.0003 précité). En l'état, on ignore en effet dans quelles conditions les gendarmes ont évalué la distance et la vitesse, notamment s'ils ont utilisé un appareil de mesure ou d'enregistrement. dd) Dans de telles circonstances, c'est donc à tort que le SAN s'est cru lié, sur la base de l'ordonnance pénale du 11 janvier 2013, par les faits dénoncés par le rapport de gendarmerie du 9 décembre 2012. c) En conclusion, force est de retenir que les faits, sur lesquels la décision attaquée confirme une infraction grave et un retrait de permis de trois mois en application de l'art. 16c LCR, ne sont pas établis à satisfaction de droit. Le prononcé querellé doit par conséquent être annulé, et la cause renvoyée au SAN pour nouvelle décision, cas échéant complément d'instruction.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours. Vu l'issue du pourvoi, les frais du présent arrêt sont laissés à la charge de l'Etat. Le recourant a droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.